



ORIENTATIONS CONCERNANT L'ACCES DES DCT AUX FLUX DE TRANSACTION DES CONTREPARTIES CENTRALES ET DES PLATES-FORMES DE NEGOCIATION

L'AMF a déclaré à l'ESMA, le 5 octobre 2018, se conformer aux orientations concernant l'accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et des plates-formes de négociation.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Cette position est applicable à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 53 du Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012.

Les orientations de l'ESMA sont disponibles aux adresses suivantes :

- en français : Orientations sur l'accès des DCT aux flux de transaction des contreparties centrales et des plates-formes de négociation - ESMA70-151-298 FR

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-298_guidelines_on_csd_access_to_trading_feeds_of_ccps_and_tvs_fr.pdf

- en anglais : Guidelines on access by a CSD to the transaction feeds of CCPs and trading venues - ESMA70-151-298

https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma70-151-298_guidelines_on_csd_access_to_trading_feeds_of_ccps_and_tvs.pdf